

# Pôle des moyens et de la scolarité

Division de la Scolarité et des bourses

Affaire suivie par :

Mamoudzou, le 27 septembre 2022

Besmer Bernard NDION OSSIBII

Téléphone :

Le Recteur de l'Académie de Mayotte

02 69 61.88.59

٨

Courriel : bernard.ndion-ossibi@ac-mayotte.fr

Site Internet : http://www.ac-mayotte.fr

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et leurs adjoints

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

Adresse :

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

BP 76

97 600 MAMOUDZOU

Objet : Prévention de l'absentéisme et contrôle de l'assiduité scolaire.

Références : Articles L 131-1 et suivants du Code de l'éducation

Article R 13-1 du Code de l'éducation

Circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Le dispositif renforce l'accompagnement des familles, parfois très éloignées du monde de l'école, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il améliore ainsi le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation.

## 1. Piloter la prévention

### 1.1 Au niveau des écoles et des établissements

C'est au plus près de l'élève, c'est-à-dire au sein de l'école et de l'établissement, que les mesures d'aide et d'accompagnement doivent d'abord être proposées.

### a. Modalités de repérage et analyse de l'absentéisme scolaire

Chaque école et chaque établissement enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel de ces élèves. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement.

Dans le second degré, le recours à l'application SIECLE Vie scolaire est recommandé.

Ces éléments recueillis doivent permettre l'élaboration d'un rapport d'information concernant les caractéristiques de l'absentéisme propres à l'établissement. Il sera présenté une fois par an à



# Pôle des moyens et de la scolarité

l'occasion du conseil d'école ou du conseil d'administration. De plus, l'absentéisme doit constituer un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

## b. Modalités de prévention : une action conjointe de l'établissement et des parents

L'intérêt des parents pour la scolarité et leur participation à l'action éducative sont des facteurs favorables à la réussite de leurs enfants. A cet égard, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement ainsi que le règlement intérieur seront systématiquement présentés aux personnes responsables de l'enfant, lors d'une réunion ou d'un entretien.

A cette occasion, le rôle des membres des équipes éducatives et les dispositifs de soutien à la parentalité et d'accompagnement individualisé leur sont présentés ainsi que le règlement intérieur qu'ils sont invités à signer. Ce règlement intérieur les informe des modalités de contrôle des absences et de l'obligation qui leur incombe de respecter l'assiduité scolaire de leur enfant. Il leur est également rappelé que leur responsabilité peut être engagée et aboutir à des sanctions pénales en dernier recours.

Une attention particulière sera portée aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire. Il conviendra de mettre en œuvre toute action favorisant l'accueil et l'implication des parents à l'école.

## 2. Se doter des moyens de traiter efficacement les absences

### 2.1 Alerter les responsables légaux

L'absence d'un élève repéré par un enseignant est signalée dans les meilleurs délais au directeur d'école ou au chef d'établissement. Le contact avec le responsable est pris immédiatement par tout moyen (appel téléphonique, SMS, mail) afin de les inviter à faire connaître le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, un courrier postal leur est adressé.

Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont :

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Je vous rappelle que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

## 2.2 Accompagner dès les premières absences : mise en œuvre d'une vigilance accrue L'absentéisme est un phénomène complexe qui met les parents en difficulté. Il résulte de différents facteurs :

- · Facteur d'ordre scolaire
- Climat scolaire peu favorable (harcèlement, victime de violence, de racket, de relations difficiles avec les adultes de l'établissement...)
- Facteur d'ordre social, familial et de santé.



## Pôle des moyens et de la scolarité

Face à l'ensemble de ces facteurs, il est donc nécessaire d'apporter des réponses diversifiées. Il est possible de s'appuyer sur des dispositifs internes de veille et de prévention existants déjà dans l'établissement et portés par le chef d'établissement et les conseillers principaux d'éducation, le professeur principal, les personnels sociaux et de santé ainsi que les psychologues de l'éducation nationale.

Dans le cadre du CESC, des actions collectives peuvent être proposées afin d'agir sur la persévérance scolaire.

Dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au président du conseil départemental par le directeur d'école ou le chef d'établissement en s'appuyant sur l'assistant de service social de l'établissement.

Les absences répétées, <u>même justifiées</u>, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'éducation.

- a) Dès la première absence non justifiée,
- Dans le 1er degré, un dialogue est instauré par l'enseignant de la classe ou le directeur avec les personnes responsables afin de leur rappeler l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation ainsi que les motifs d'absences recevables;
- Dans le second degré, l'élève est reçu par le conseiller principal d'éducation en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations d'assiduité; un dialogue est établi avec les parents.

Des punitions adaptées à la situation de l'élève peuvent être données. Dans les situations les plus graves seulement, un avertissement ou un blâme peut être prononcé au titre de sanctions éducatives. Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée. L'adhésion des parents à la mise en œuvre de ces sanctions est recommandée.

b) A partir d'au moins quatre demi-journées complètes sans motif légitime ni excuses valables dans une période d'un mois :

Dans le 1<sup>er</sup> degré, les membres concernés de l'équipe éducative sont réunis par le directeur d'école afin d'établir :

- > Un dialogue avec les responsables de l'élève
- > Une réflexion pour identifier les problèmes à l'origine de l'absentéisme
- > Un rappel des obligations des parents en matière d'assiduité scolaire
- > Une contractualisation des mesures d'accompagnement.

Dans le second degré, le chef d'établissement :

- > Convoque les personnes responsables de l'élève
- > Rappelle les obligations des parents en matière d'assiduité scolaire
- > Propose des mesures d'accompagnement



## Pôle des moyens et de la scolarité

Alerte au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin de déterminer l'origine de l'absentéisme, celui-ci mettra en œuvre une intervention sociale en lien avec les partenaires en vue de remettre l'élève dans un processus d'apprentissage. Il jugera de l'opportunité d'interpeler le conseil départemental dans le cadre d'une information préoccupante.

Des solutions pédagogiques ou éducatives sont élaborées avec la famille et l'élève en associant étroitement les psychologues de l'éducation nationale, les assistants sociaux et les infirmiers scolaires.

Hors temps scolaire, l'accompagnement des élèves peut être proposé dans le cadre d'un partenariat structuré autour du milieu associatif tels que les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) – les points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) – les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) et des services socio-éducatifs (conseil départemental – PJJ).

### Sur le plan administratif :

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire.

Ce dossier est transmis sans délai au rectorat, à la DIVISCO, qui apprécie et évalue la situation de l'élève et en copie au service social. La conseillère technique du service social pourra effectuer des démarches supplémentaires. En cas de sanctions, celles-ci devront être effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il convient de ne pas les inscrire sur leur bulletin scolaire. Les responsables de l'élève peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

Lorsque la situation le justifie, le recteur adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans lequel il leur rappelle :

- > Leurs obligations légales
- > Les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent
- > Leur nécessaire adhésion au dispositif de suivi mis en place au sein de l'école ou de l'établissement.

Le recteur ou son représentant recevra individuellement ou collectivement les familles pour aborder les enjeux de l'assiduité scolaire et rappeler les possibilités d'aide et d'accompagnement existant sur le territoire.

### 3. Persistance du défaut d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de <u>dix demi-journées complètes</u> <u>d'absence dans le mois</u>, les membres de la communauté éducative se réunissent afin d'élaborer et de contractualiser un dispositif en lien avec les partenaires pertinents.



# Pôle des moyens et de la scolarité

Dans les quartiers relevant de la politique de la ville, les programmes de réussites éducatives constituent un cadre approprié pour organiser le parcours éducatif de l'élève et accompagner efficacement les parents.

Le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent parmi les professionnels de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné : un professeur (le professeur principal), l'assistant de service social, l'infirmier, le conseiller principal d'éducation, le psychologue de l'éducation nationale ou DDFPT.

Ce référent assure un suivi régulier des mesures prises et de l'évolution de la situation en lien avec les différents partenaires concernés.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme :

Un nouveau signalement est adressé au vice-rectorat, au bureau de l'orientation, accompagné du dossier individuel de suivi comprenant :

- L'actualisation du relevé des absences (durée-motifs)
- L'ensemble des contacts avec les personnes responsables,
- Les mesures prises et les résultats obtenus.

Le recteur convoquera les parents par pli recommandé. Il se réserve le droit, selon les situations, d'inviter à cet échange les autres partenaires responsables de la protection de l'enfance.

Quand il est constaté, en particulier sur la base du dossier de suivi des absences et du rapport du conseiller technique de service social, que l'environnement immédiat de l'élève ou les conditions de vie dans la famille peuvent constituer un obstacle au rétablissement de l'assiduité, le recteur proposera à la famille une poursuite de scolarité adaptée devant permettre à l'élève de bénéficier d'un encadrement approprié jusqu'à la reprise d'un parcours de formation en classe ordinaire.

### 4. Saisine du procureur de la République

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'est pas rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. Le recteur peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue par le code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, effectuer un rappel à la loi.

Cette circulaire s'inscrit dans une démarche académique qualitative et non comptable qui repose sur la vigilance ou la bienveillance de la communauté scolaire pour assurer collectivement une prise en charge adaptée afin de repérer les situations relevant de la protection de l'enfance.

Le Recteur

